

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Faut-il fiscaliser les revenus de remplacement ?

Flohimont, Valérie

Published in:

Inégalités salariales ou transferts sociaux comme modèle de répartition

Publication date:

1996

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Flohimont, V 1996, Faut-il fiscaliser les revenus de remplacement ? Dans *Inégalités salariales ou transferts sociaux comme modèle de répartition*. Centre Interuniversitaire de Formation Permanente , Charleroi, p. 263-302.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 7

**FAUT-IL FISCALISER LES REVENUS
DE REMPLACEMENT ?**

Valérie FLOHIMONT
Institut Emile Vandervelde

1. HISTORIQUE

Les revenus de remplacement n'ont pas toujours bénéficié du régime fiscal dont ils jouissent aujourd'hui.

Afin de tracer des pistes de réponse à la question posée au début de notre étude, à savoir « faut-il fiscaliser les revenus de remplacement », il nous a semblé opportun de retracer en quelques lignes l'évolution du mode de taxation des revenus de remplacement.

Comme point de départ et surtout d'ancrage de cette évolution, nous avons choisi la réforme fiscale de 1962 (loi du 20 novembre 1962) qui a rompu avec l'immunité fiscale générale et illimitée des revenus de remplacement⁽¹⁾.

Notre deuxième étape sera la loi du 5 janvier 1976 qui est entrée en vigueur pour l'exercice d'imposition 1977.

Quant à la troisième et dernière étape, celle-ci débute lors de l'exercice d'imposition 1983 suite à la publication au Moniteur belge de l'Arrêté royal n° 29 du 30 mars 1982.

1.1. Statut fiscal des revenus de remplacement de 1963 à 1976.

1.1.1. Introduction

La loi du 20 novembre 1962 consitue une réalisation concrète d'un engagement stipulé dans la déclaration gouvernementale du 2 mai 1961 concernant la réforme fiscale.

La déclaration mentionnait en effet : « les instruments fiscaux désuets, compliqués, peu équitables et inefficaces que nous connaissons aujourd'hui doivent être remplacés par un système fiscal moderne. Il faut que demain la fiscalité encourage l'investissement et l'effort, qu'elle décourage la fraude et rétablisse la justice.

Il faut que, rendue moins compliquée, elle devienne, en Belgique ainsi que dans tous les états modernes, le moyen de politique financière efficace, au service d'une politique conjoncturelle et structurelle de développement économique ».

Comme nous pouvons le constater, à l'époque déjà, la justice fiscale était une préoccupation importante du gouvernement.

C'est dans cet esprit que le gouvernement proposa au législateur de modifier le régime fiscal des pensions et celui des allocations sociales.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant réforme des impôts sur les revenus⁽²⁾, il est expliqué pourquoi le régime des pensions devait être modifié.

En fait, les pensions de vieillesse étaient, avant 1962, considérées comme un « revenu de secours ». C'est pour cette raison que le législateur d'avant 1962 avait estimé qu'elles devaient bénéficier d'une immunité générale et illimitée.

Or, en 1962, le législateur changea de vision et considéra que les pensions de vieillesse (« qui devaient atteindre prochainement les trois quarts de la rémunération normale »)⁽³⁾ étaient en réalité un salaire différé. De plus - et pour reprendre les termes mêmes de l'exposé des motifs - « compte tenu de leur niveau actuel, les pensions de vieillesse n'étaient plus de nature à justifier un traitement différent de celui déjà applicable aux pensions des agents de l'Etat ».

1.1.2. Pensions

A partir de l'exercice d'imposition 1963, les pensions de retraite ou de survie furent comprises dans le revenu imposable et dès lors soumises - en principe - à l'impôt des personnes physiques dans la catégorie « revenus professionnels ». Le législateur justifia sa décision sur base de trois éléments⁽⁴⁾ :

- les pensions de vieillesse avaient perdu le caractère de secours qu'elles avaient à l'origine pour acquérir plutôt celui d'une rémunération différée ;
- leur montant avait été porté à un niveau tel qu'il atteignait - et dépassait même dans certains cas - celui des pensions de retraite et de survie des agents des services publics de la même catégorie, qui avaient toujours été traitées comme des rémunérations imposables ;
- dans un souci de justice fiscale, il convenait de traiter fiscalement toutes les pensions de retraite et de survie de la même manière.

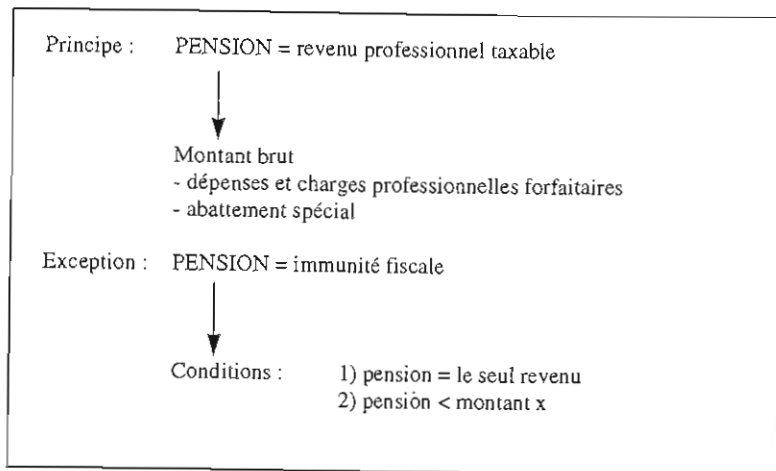
Cependant, l'exposé des motifs précisait qu'« elles ne donneraient pratiquement pas lieu à la déduction de l'impôt lorsqu'elles constitueraient le seul revenu des bénéficiaires et dans la mesure où elles ne dépasseraient pas 50.000 FB pour un ménage ».

Le but de cette mesure était avant tout de supprimer la charge qui pesait sur les pensions modestes, à savoir principalement les pensions dont bénéficiaient de nombreux anciens agents de l'Etat et d'autres pouvoirs publics.

Toutefois, dès le moment où les montants des pensions (cumulés éventuellement à d'autres ressources) étaient supérieurs à 50.000 FB, les contribuables étaient taxés en fonction du revenu global afin de ne pas accorder un traitement proportionnellement plus favorable aux bénéficiaires de revenus élevés.

En d'autres termes, le principe était que les pensions étaient considérées comme des revenus professionnels taxables (salaire différé) dont le montant brut était diminué des dépenses et charges professionnelles forfaitaires et d'un abattement spécial. Cet abattement spécial était calculé chaque année en tenant compte du montant minimum de la « pension ménage » et du montant minimum imposable.

Toutefois, dans une optique sociale, les pensions pouvaient être immunisées dès le moment où elles remplissaient deux conditions : d'une part, elles devaient constituer le seul revenu du ménage et d'autre part, elles ne pouvaient pas excéder une certaine somme par ménage.



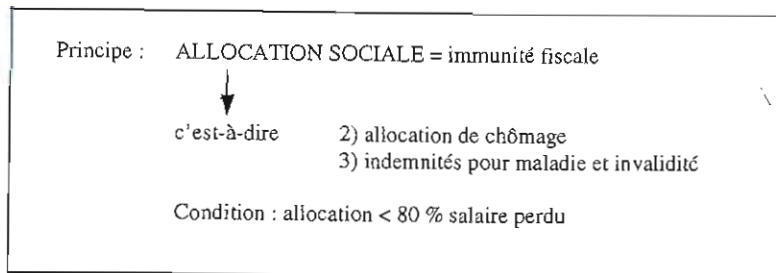
1.1.3. Allocations sociales

La loi du 20 novembre 1962 précisait que les allocations sociales, c'est-à-dire les allocations familiales, les indemnités de chômage ainsi que les indemnités pour maladie et invalidité seraient immunisées.

Toutefois, cette immunisation fiscale était assortie d'une condition (sauf pour les allocations familiales), à savoir que le montant brut imposable devait être inférieur à 80 % de la perte de rémunération qui était compensée par l'allocation sociale.

La question qui se pose est naturellement de savoir pourquoi le législateur avait jugé opportun d'introduire cette limitation de 80 % ? En fait, les indemnités pour accidents du travail étaient soumises à l'impôt lorsque leur montant atteignait au moins 80 % de la rémunération brute et ce afin d'éviter qu'un salarié ne travaillant pas gagne plus qu'un salarié au travail.

Lors de la réforme de 1962, et dans un souci de simplification comme le mentionnait la déclaration gouvernementale de novembre 1961, le législateur reprit le même barème pour toutes les allocations sociales concernées.



1.2. Statut fiscal des revenus de remplacement de 1977 à 1982

1.2.1. Introduction

La deuxième modification du régime fiscal des revenus de remplacement fut introduite par la loi programme budgétaire du 5 janvier 1976 et prit cours lors de l'exercice fiscal de 1977.

Le gouvernement souhaitait « assurer une redistribution du revenu national qui tienne particulièrement compte des groupes de la population davantage frappés par l'inflation et la récession économique⁽⁵⁾ ». A nouveau, nous pouvons constater que les modifications furent introduites dans un but social, visant avant tout à préserver les revenus considérés comme plus faibles.

Dans cet ordre d'idée, la loi programme 1975-1976 contenait un ensemble de mesures destinées à fixer et à stabiliser le régime des revenus de remplacement.

En effet, en ce qui concerne plus particulièrement les pensions, le législateur avait constaté que l'abattement spécial, c'est-à-dire l'abattement forfaitaire sur les pensions fixé annuellement en fonction du montant minimum de la « pension ménage » et du montant minimum imposable⁽⁶⁾, octroyait des avantages anormaux aux bénéficiaires de pensions relativement élevées.

En ce qui concerne les allocations sociales⁽⁷⁾, le régime instauré en 1962 avait également donné lieu à certaines difficultés. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le législateur de l'époque avait jugé nécessaire d'introduire une limite au montant des allocations sociales au-delà de laquelle ces dernières n'étaient plus immunisées.

Cette limite, égale à 80 % de la perte de rémunération indemnisée, était calculée sur base des indemnités légales et extra-légales⁽⁸⁾ et avait pour objectif d'éviter qu'un travailleur en état d'incapacité de travail ne gagne plus qu'un travailleur actif.

Malheureusement, la complexité de cette disposition fiscale - le législateur de 1962, comme mentionné dans l'exposé des motifs de la loi du 20 novembre 1962, souhaitait simplifier la législation - posa de nombreux problèmes d'ordre pratique. Ces problèmes sont d'ailleurs mentionnés dans l'exposé des motifs de la loi programme 1975-1976⁽⁹⁾.

Il y avait d'une part le fait que les régimes légaux, conventionnels ou contractuels dont découlaient les allocations et indemnités payées aux travailleurs salariés privés de leur rémunération normale, s'étaient multipliés, complexifiés et surtout superposés les uns aux autres et d'autre part, le fait que, dans de très nombreux cas semble-t-il, des arrangements étaient pris afin que l'indemnisation globale frise la limite des 80 % sans jamais l'atteindre tout à fait.

Par conséquent, et toujours selon l'exposé des motifs de la loi programme 1975-1976, « il était devenu pratiquement impossible dans la plupart des cas de déterminer avec certitude si les allocations sociales atteignaient ou non 80 % de la perte effective de rémunération qu'elles réparaient et l'évolution récente des réglementations applicables en la matière ne faisait que compliquer une situation qui était déjà pour ainsi dire inextricable ».

A la lecture de cet exposé des motifs, nous pouvons donc dire que le gouvernement de 1961-1962, en tous les cas pour ce qui concerne les revenus de remplacement, avait échoué dans son objectif de simplification et de clarté de la législation fiscale car s'il est vrai que la règle posée était simple, son application l'était nettement moins, compte tenu de nombreux détournements et contournements dont elle faisait l'objet.

1.2.2. Pensions

Afin de limiter les avantages anormaux dont jouissaient les bénéficiaires de pensions relativement élevées, le gouvernement proposa au législateur deux mesures.

D'une part, il s'agit d'une suppression de la déduction forfaitaire pour dépenses et charges professionnelles et d'autre part d'une modification de l'abattement particulier.

Cet abattement serait calculé, non plus en fonction du montant minimum de la « pension ménage » et du montant minimum imposable, mais sur base de la différence entre le montant annuel maximum d'allocations de chômage et le montant minimum imposable (aucune personne à charge).

Il est à noter que cet abattement devait être calculé de manière telle qu'il préserve les pensions dites sociales, c'est-à-dire les pensions modestes.

1.2.3. Allocations sociales

Dans l'introduction, nous avons exposé quelles étaient les difficultés engendrées par le régime en vigueur.

A ces difficultés, nous pouvons ajouter que le statut fiscal des allocations sociales engendrait des distorsions entre travailleurs salariés au niveau du « revenu net disponible ».

En effet, comme nous pouvons le constater dans le tableau figurant en annexe⁽¹⁰⁾, la charge fiscale des contribuables salariés était, à ressources annuelles égales, très différente selon l'origine et la nature de ces ressources. En clair, le contribuable ayant exclusivement comme ressources des revenus du travail se voyait taxé plus lourdement que le contribuable bénéficiant en tout ou en partie d'allocations sociales.

Selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, « de telles situations résultant de la législation fiscale étaient dues au fait que l'on continuait à traiter fiscalement certaines allocations sociales comme des secours alors qu'elles avaient incontestablement le caractère d'un « revenu de remplacement » dont le montant était lié non seulement à celui des rémunérations auxquelles elles se substituaient mais aussi à l'évolution du bien-être général ».

Par conséquent, il convenait de remédier à cette situation et de réduire les distorsions tout en préservant, selon le souhait du gouvernement, la situation de l'allocataire social pur⁽¹¹⁾.

En outre, le gouvernement déclara être conscient du fait que le bénéficiaire de revenus de remplacement voyait en général ses ressources initiales diminuées et considéra dès lors qu'il était inéquitable de taxer ces revenus au même taux que les revenus du travail proprement dits.

Compte tenu de ce qui précède, un nouveau régime fiscal entra en vigueur lors de l'exercice d'imposition 1977. Les immunités fiscales pour les allocations sociales ayant le caractère de revenus de remplacement furent abolies et un abattement spécial fut instauré.

Cet abattement était le même que celui introduit pour les pensions : il était donc calculé sur base de la différence entre le montant annuel maximum des allocations de chômage et le montant minimum imposable⁽¹²⁾.

Toutefois, il est important de souligner que ces abattements étaient accordés en fonction de la quote-part de chaque catégorie de revenus⁽¹³⁾ dans l'ensemble des revenus professionnels (règle de proportionnalité) et qu'ils n'étaient accordés qu'une seule fois en étant calculés en fonction de la nature et du montant des diverses composantes des revenus professionnels cumulés des époux, et ce même dans les cas où les revenus professionnels étaient taxés séparément.

Exemple : règle de proportionnalité⁽¹⁴⁾

Un contribuable a des revenus professionnels nets constitués comme suit :

- 60 % revenus du travail
- 30 % allocations de chômage
- 10 % prépension

L'abattement serait de :

- 60 % de l'abattement ordinaire de 10.000 FB
- 30 % de l'abattement spécial sur les allocations sociales
- 10 % de l'abattement spécial sur la prépension

Exemple : calcul des abattements pour un ménage⁽¹⁵⁾

Un ménage a des revenus professionnels nets constitués comme suit :

| | Mari | | Femme |
|-----------------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| Total | | | |
| Revenus professionnels ordinaires | 125.000 | 95.000 | 220.000 |
| Allocations de chômage (brutes) | 25.000 | | 25.000 |
| Indemnités de maladies (brutes) | | 25.000 | 25.000 |
| Prépension (brute) | 50.000 | | 50.000 |
| | <hr/> | <hr/> | <hr/> |
| | 200.000 | 120.000 | 320.000 |
| L'abattement serait de : | | | |
| Abattement ordinaire (X) | X x <hr/> 125 320 | X x <hr/> 95 320 | X x <hr/> 220 320 |
| Abattement allocation sociale (Y) | Y x <hr/> 25 320 | Y x <hr/> 25 320 | Y x <hr/> 50 320 |
| Abattement prépension (Z) | Z x <hr/> 50 320 | — | Z x <hr/> 50 320 |

Comme en ce qui concerne les pensions, nous pouvons noter que, suite à l'introduction des abattements spéciaux, la déduction forfaitaire pour dépenses ou charges professionnelles n'est plus autorisée.

Pour conclure, nous pouvons dire que ces différentes mesures assurent en réalité l'exonération de fait de ces allocations dès le moment où elles-ci constituent les seuls revenus imposables des bénéficiaires et soumettent à une taxation tempérée les revenus de remplacement cumulés avec les revenus d'activité ou avec d'autres revenus de remplacement et ce, aussi bien dans le chef des contribuables isolés que dans le chef des ménages.

1.3. Statut fiscal des revenus de remplacement à partir de 1983

1.3.1. Introduction

L'exercice fiscal 1983 fut marqué par l'entrée en vigueur d'une réduction d'impôt et par la suppression des abattements spéciaux sur les allocations sociales et les pensions.

Le Rapport au Roi précédent l'A.R. n° 29 du 30 mars 1982 modifiant le Code des impôts sur les revenus en matière de taxation des revenus de remplacement (Moniteur Belge du 1er avril 1982) nous apprend en effet que la technique des abattements spéciaux produisait des effets non souhaitables, à savoir que l'écrêtement du revenu imposable se traduisait notamment par l'octroi de réductions d'impôts d'autant plus élevées que la capacité contributive du bénéficiaire des revenus de remplacement était forte.

Il convenait par conséquent de remédier à cette situation afin qu'un ensemble de mesures destinées à favoriser les revenus les plus faibles ne bénéficient principalement aux revenus les plus élevés.

1.3.2. Statut des revenus de remplacement

Toujours dans le souci de favoriser la clarté et la simplicité et d'éviter, dans la mesure du possible, une complexité trop importante de la réglementation fiscale, le législateur modifia de manière identique la législation applicable aux pensions et aux allocations sociales d'une part, aux prépensions d'autre part⁽¹⁶⁾.

Les réductions d'impôt octroyées étaient déterminées annuellement sur base du montant maximum des allocations de chômage pour les allocations sociales (excepté les prépensions) et les pensions et sur base du montant maximum des prépensions pour ces dernières. De plus, la différence de traitement entre les compensations destinées à réparer totalement ou partiellement une perte temporaire de gains ou de profits (imposition distincte) ou de rémunérations (imposition globale) fut supprimée.

Grâce à ce nouveau système, l'impôt à charge des contribuables qui ne faisaient pas partie de la catégorie des allocataires sociaux « purs » fut augmenté.

Cependant, le législateur n'avait pas prévu que l'introduction de ce nouveau mode de calcul aurait comme conséquence que les réductions fiscales augmenteraient plus vite que l'inflation et échapperaient aussi à la non-indexation des barèmes fiscaux compte tenu du fait que ces réductions étaient calculées sur base de montants indexés de manière différente que celle mentionnée dans le Code des impôts sur les revenus 1992.

Afin de corriger cet effet secondaire, le législateur introduisit des mécanismes correctifs dans la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité.

La loi stipule en effet qu'à partir de l'exercice d'imposition 1994 les montants des réductions fiscales seront inscrits directement dans le C.I.R. 1992 et que dès 1998, ces mêmes réductions seront indexées.

Dans l'exposé des motifs de la loi du 30 mars 1994⁽¹⁷⁾, le gouvernement justifiait ces mesures par le fait qu'il « estime qu'il s'indique de mettre fin à cette anomalie (...) de manière à ce que les montants des réductions d'impôt n'augmentent plus davantage que l'inflation et que le gel provisoire de l'indexation leur soit également appliqué ».

2. LE STATUT FISCAL DES REVENUS DE REMPLACEMENT AUJOURD'HUI

2.1. Introduction

L'article 147 du Code des impôts sur les revenus 1992 pose comme principe que les pensions et les revenus de remplacement, c'est-à-dire les prépensions ancien régime, les allocations de chômage, les indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité ainsi que les indemnités de toute nature obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices, profits ou rémunérations⁽¹⁸⁾ sont soumis à l'impôt et l'article 149 nous précise que leur montant net est pris en considération.

Ce montant net est obtenu en déduisant du montant brut de ces revenus : les revenus immunisés, les frais professionnels relatifs à ces revenus (l'article 51 C.I.R. 1992 stipule que ces frais ne peuvent être établis sur base forfaitaire), les pertes professionnelles réalisées durant l'exercice d'imposition concerné, les pertes professionnelles relatives aux exercices d'imposition précédents. Il est à noter que les pertes qui ne peuvent être déduites des revenus d'un conjoint peuvent être reportées sur les revenus de l'autre conjoint.

Le principe de la taxation des pensions et des revenus de remplacement, que nous continuerons à appeler « allocations sociales » dans un souci de clarté de cette étude bien que cette terminologie ne soit pas tout à fait identique à celle reprise par le Code des impôts sur les revenus, étant posé, il est important de signaler que les pensions et les « allocations sociales » jouissent d'une réduction d'impôt⁽¹⁹⁾ et d'une immunité fiscale⁽²⁰⁾. L'administration fiscale utilise le terme d'immunité fiscale « de fait ». Cependant, nous nous interrogeons quant à l'opportunité et surtout à l'exactitude juridique de cette qualification dans la mesure où cette immunité existe en vertu de la loi, à savoir l'article 154 du Code des impôts sur les revenus, et est par conséquent plus une immunité fiscale de droit qu'une immunité fiscale de fait.

Afin de ne pas transformer cette étude en un débat de terminologie juridique fiscale, nous avons choisi la qualification simple et précise d'immunité fiscale.

Dans un premier temps, nous allons étudier, de manière sommaire, le régime fiscal applicable aux différents types de revenus de remplacement. Il est à noter que les différents montants que nous utilisons ne sont pas les montants tels que mentionnés dans le Code des impôts sur les revenus 1992 mais qu'il s'agit de ces montants indexés⁽²¹⁾. Ensuite, mais ceci fera l'objet du prochain chapitre, nous nous interrogerons pour savoir s'il convient de laisser ce régime tel quel ou s'il est nécessaire de le modifier et s'il ne faudrait pas introduire d'autres sortes d'allocations sociales dans la base taxable, eu égard aux évolutions sociétales d'aujourd'hui.

2.2. Statut fiscal des pensions

2.2.1. Octroi d'une réduction d'impôts

Tout d'abord, il convient de rappeler que deux grands principes régissent l'octroi d'une réduction d'impôt. D'une part, les revenus des deux époux sont cumulés par espèce et par catégorie⁽²²⁾ et d'autre part, aucune des réductions pré-

vues en cette matière ne peut excéder la quotité de l'impôt afférente aux revenus à raison desquels elle est accordée⁽²³⁾.

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, la loi programme du 30 mars 1994 a déterminé, dans le Code des impôts sur les revenus, le montant des réductions accordées.

Ces réductions s'élèvent à :

- 59.653 FB pour les isolés
- 69.653 FB pour les conjoints

Toutefois, comme rien n'est jamais simple en matière fiscale et bien que l'histoire nous ait montré que le législateur avait toujours déclaré agir dans un souci de simplification, ces réductions d'impôt connaissent plusieurs limites.

La première limite concerne la nature des revenus du contribuable.

Si les revenus du contribuable ne sont pas constitués exclusivement d'une pension, la réduction prévue ne lui est accordée que partiellement. La réduction octroyée est calculée sur base du rapport entre le montant net de la pension et ses revenus nets totaux.

La deuxième limite est relative au montant global du revenu imposable.

Lorsque le revenu imposable est égal ou supérieur à 1.320.000 FB, la réduction d'impôt est limitée à un tiers.

Lorsque le revenu imposable est compris entre 660.000 FB et 1.320.000 FB, la réduction d'impôt est égale à un tiers augmenté d'une partie des deux tiers restants.

Cette partie est calculée en fonction du rapport entre d'une part 660.000 FB et d'une part la différence entre 1.320.000 FB et le revenu imposable et d'autre part 660.000 FB.

Schématiquement, nous pouvons donc synthétiser la réduction accordée comme suit :

Principes :

- 1) cumul des revenus des conjoints par espèce et par catégorie
- 2) les réductions octroyées ne peuvent excéder la quotité de l'impôt afférente aux revenus concernés

Montants de la réduction :

- 1) isolés : 59.653 FB
- 2) conjoints ensemble : 69.653 FB

Limites :

- 1) situation : contribuable = pas un allocataire social pur
 - diminution de la réduction accordée
 - montant de la réduction calculée en fonction du rapport $\frac{\text{montant net de la pension}}{\text{revenu total net}}$
- 2) situation : revenu imposable supérieur à un certain montant
 - revenu imposable $>$ ou $=$ 1.320.000 FB : 1/3 de la réduction
 - 660.000 FB $<$ revenu imposable $<$ 1.320.000 FB :
 $\frac{1}{3}$ de la réduction + réduction supplémentaire des 2/3 restant en fonction du rapport $\frac{1.320.000 \text{ FB} - \text{revenu imposable}}{660.000 \text{ FB}}$

2.2.2. Octroi d'une immunité fiscale

Comme nous l'avons déjà souligné à plusieurs reprises, le législateur a, dans toutes ses réformes, souhaité protéger les allocataires sociaux « purs ».

Par conséquent, lorsque le revenu du contribuable est composé exclusivement d'une pension et que ce revenu n'est pas supérieur à un montant déterminé, le contribuable jouit d'une exonération fiscale.

En matière de pension, le montant fixé pour bénéficier de cet avantage non négligeable, est égal au montant maximum des allocations de chômage légales⁽²⁴⁾.

2.3. Statut fiscal des allocations de chômage

2.3.1. Octroi d'une réduction d'impôt

Les réductions d'impôt accordées aux bénéficiaires d'allocations de chômage sont régies par les mêmes règles et dispositions que celles applicables aux bénéficiaires de pensions à une exception près, à savoir la limite relative au montant total du revenu imposable.

En effet, aucune réduction n'est accordée au contribuable bénéficiant d'allocations de chômage dès le moment où son revenu imposable est égal ou supérieur à 825.000 FB.

Lorsque son revenu imposable se situe entre 660.000 FB et 825.000 FB, la réduction est octroyée en fonction du rapport entre, d'une part, la différence entre 825.000 FB et le revenu imposable et d'autre part, 165.000 FB.

Nous pouvons donc schématiser le calcul de la réduction d'impôt accordée comme suit :

Principes :

- 1) cumul des revenus des conjoints par espèce et par catégorie
- 2) les réductions octroyées ne peuvent excéder la quotité de l'impôt afférente aux revenus concernés

Montants de la réduction :

- 1) isolés : 59.653 FB
- 2) conjoints ensemble : 69.653 FB

Limites :

- 1) situation : contribuable = pas un allocataire social pur
 - diminution de la réduction accordée
 - montant de la réduction calculée en fonction du rapport $\frac{\text{montant net des allocations de chômage}}{\text{revenu total net}}$
- 2) situation : revenu imposable supérieur à un certain montant
 - revenu imposable $>$ ou $=$ 825.000 FB : pas de réduction
 - 660.000 FB $<$ revenu imposable $<$ 825.000 FB : réduction en fonction du rapport

$$\frac{825.000 \text{ FB} - \text{revenu imposable}}{165.000 \text{ FB}}$$

2.3.2. Octroi d'une immunité fiscale

Pour les mêmes motifs que ceux que nous avons énoncés au point précédent relatif aux pensions, l'allocataire social « pur » jouit d'une immunité fiscale lorsqu'il bénéficie exclusivement d'allocations de chômage et que la somme de celles-ci est inférieure au montant maximum des allocations de chômage légales, en ce compris la prime d'ancienneté pour chômeurs âgés à condition que le contribuable ait atteint l'âge de 50 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition.

2.4. Statut fiscal des indemnités de maladie et invalidité

2.4.1. Octroi d'une réduction d'impôt

Les montants de la réduction d'impôt accordée aux isolés et aux conjoints bénéficiant d'indemnités de maladie et invalidité diffèrent des sommes que nous avons citées précédemment en matière de réduction d'impôt relatives aux pensions ou aux allocations de chômage.

La réduction octroyée s'élève à 76.575 FB pour un isolé et à 86.575 FB pour les conjoints.

Toutefois, comme pour les autres revenus de remplacement, cette réduction est limitée. En ce qui concerne la fixation de ces limites, nous renvoyons au point relatif aux pensions car les règles applicables sont identiques.

Nous pouvons d'ailleurs les synthétiser comme suit :

Principes :

- 1) cumul des revenus des conjoints par espèce et par catégorie
- 2) les réductions octroyées ne peuvent excéder la quotité de l'impôt afférente aux revenus concernés

Montants de la réduction :

- 1) isolés : 76.575 FB
- 2) conjoints ensemble : 86.575 FB

Limites :

- 1) situation : contribuable = pas un allocataire social pur
 - diminution de la réduction accordée
 - montant de la réduction calculée en fonction du rapport montant net des indemnités / revenu total net
- 2) situation : revenu imposable supérieur à un certain montant
 - revenu imposable > ou = 1.320.000 FB : 1/3 de la réduction
 - 660.000 FB < revenu imposable < 1.320.000 FB : 1/3 de la réduction + réduction supplémentaire des 2/3 restant en fonction du rapport $\frac{1.320.000 \text{ FB} - \text{revenu imposable}}{660.000 \text{ FB}}$

2.4.2. Octroi d'une immunité fiscale

Lorsque le contribuable bénéficie exclusivement d'indemnités pour maladie ou invalidité et que le montant total de son revenu imposable n'atteint pas 10/9 du montant maximum des allocations de chômage légales⁽²⁵⁾, il jouit d'une immunité fiscale.

2.5. Statut fiscal des prépensions ancien régime⁽²⁶⁾

2.5.1. Octroi d'une réduction d'impôt

La réduction d'impôt accordée aux bénéficiaires de prépensions ancien régime est la réduction la plus importante octroyée aux bénéficiaires de revenus de remplacement. Elle s'élève en effet à 108.016 FB pour les isolés et à 118.016 FB pour les conjoints.

Les limites appliquées à cette réduction d'impôt sont les mêmes que celles appliquées aux pensions.

En bref, nous pouvons résumer ces avantages fiscaux comme suit :

Principes :

- 1) cumul des revenus des conjoints par espèce et par catégorie
- 2) les réductions octroyées ne peuvent excéder la quotité de l'impôt afférente aux revenus concernés

Montants de la réduction :

- 1) isolés : 108.016 FB
- 2) conjoints ensemble : 118.016 FB

Limites :

- 1) situation : contribuable # allocataire social pur
 - diminution de la réduction accordée
 - montant de la réduction calculée en fonction du rapport montant net des prépensions / revenu total net
- 2) situation : revenu imposable supérieur à un certain montant
 - revenu imposable > ou = 1.320.000 FB : 1/3 de la réduction
 - 660.000 FB < revenu imposable < 1.320.000 FB : 1/3 de la réduction + réduction supplémentaire des 2/3 restant en fonction du rapport $\frac{1.320.000 \text{ FB} - \text{revenu imposable}}{660.000 \text{ FB}}$

2.5.2. Octroi d'une immunité fiscale

Lorsque le revenu du contribuable est composé exclusivement d'une prépension et que ce revenu imposable est inférieur au montant maximum fixé par la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, le contribuable jouit d'une exonération fiscale en vertu de l'article 154 du Code des impôts sur les revenus 1992⁽²⁷⁾.

2.6. Statut fiscal des « autres revenus de remplacement »

L'article 146, 5° du Code des impôts sur les revenus entend par la dénomination « autres revenus de remplacement » les indemnités de toutes natures obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices, profits ou rémunérations, à l'exclusion des prépensions ancien régime, des allocations de chômage et des indemnités légales en cas de maladie ou d'invalidité.

Ces « autres revenus de remplacement » bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les pensions, tant en ce qui concerne les réductions d'impôt qu'en ce qui concerne les immunités fiscales de fait.

Par conséquent, nous nous limiterons à un renvoi au chapitre « statut fiscal des pensions ».

2.7. Conclusions

Comme nous avons pu le constater, bien que les montants applicables diffèrent quelque peu, les revenus de remplacement - dans leur sens le plus large - sont soumis, à peu de choses près, au même statut fiscal et aux mêmes principes.

Seules les allocations de chômage connaissent un régime sensiblement plus sévère compte tenu du niveau des plafonds pris en compte dans le cadre de la réduction d'impôt.

Ceci étant dit, la question qu'il convient maintenant de se poser est de savoir si, à l'avenir, ces régimes doivent être maintenus ou si des modifications sont nécessaires, eu égard au régime fiscal actuellement appliqué aux rémunérations.

3. LE REGIME FISCAL DES REVENUS DE REMPLACEMENT A L'AVENIR

3.1. Introduction

Les revenus de remplacement sont, d'une certaine manière, au centre du débat au moment où les discussions concernant la modernisation de la sécurité sociale battent leur plein.

Certains, estimant que la tension entre les revenus de remplacement et les salariés travaillant pour ce qui est communément qualifié de « bas salaires », est trop faible, souhaiteraient voir taxer les revenus de remplacement afin de mettre fin à ces distorsions de revenu disponible entre contribuables.

D'autres mettent en avant le coût de ces divers avantages fiscaux, alléguant qu'il serait préférable de consacrer ces moyens à d'autres fins⁽²⁸⁾.

Que convient-il dès lors de faire ? Le législateur a toujours émis le souhait de protéger les revenus modestes et surtout les allocataires sociaux « purs ». Toutefois, et compte tenu de l'évolution des salaires et des revenus de remplacement, est-il encore opportun de vouloir avant tout préserver les allocataires sociaux « purs » ? Ne pouvons-nous pas poser comme principe de base que ce n'est pas tant la source du revenu qui importe mais plutôt son montant global ?

Les premières mesures fiscales ont été prises à une époque où la sécurité sociale en place n'était pas encore la sécurité sociale d'aujourd'hui et où le contexte sociétal était différent. Depuis, nous vivons dans l'historicité de ces mesures en ce sens où nous ne pouvons faire table rase des dispositions existantes ou ayant existé lorsque nous tentons d'améliorer notre législation. Nous devons accepter les conséquences de la législation d'hier pour planter les balises de celle de demain et même si nous voulons modifier radicalement le système en vigueur, nous ne pouvons le faire en une fois.

Il est certes vrai que nous ne pouvons oeuvrer, tant en matière sociale qu'en matière fiscale, sans tenir compte des bases et des fondements respectifs de chaque système. Mais cela justifie-t-il pour autant le fait de laisser l'histoire prendre le pas sur l'avenir ? C'est à ces quelques questions que nous allons tenter de répondre.

3.2. Le coût des avantages fiscaux

Messieurs I. PITTEVILS et P. TIMMERMANS ont tenté de réaliser une estimation de ces coûts dans un article intitulé « le coût budgétaire des formes de financement alternatif de la politique sociale via l'impôt des personnes physiques »⁽²⁹⁾.

D'après cette étude, basée sur des données du Conseil supérieur des Finances et du Ministère des Finances, les réductions d'impôt pour revenus de remplacement auraient coûté en 1994, 65.531 milliards de francs⁽³⁰⁾.

Selon les auteurs de cette étude, les pensions occupent chaque année une proportion plus grande du coût des réductions d'impôt. Ils estiment par conséquent qu'une révision du statut fiscal des revenus de remplacement consisterait principalement en une modification de ce régime dans le secteur des pensions⁽³¹⁾.

De plus, comme l'ont à juste titre signalé Messieurs I. PITTEVILS et P. TIMMERMANS, il ne faut pas perdre de vue que ces statistiques contiennent en réalité une sous-estimation du coût réel des mesures en vigueur compte tenu du fait que quelque 800.000 contribuables, n'étant redevables d'aucun impôt, ne renvoient pas leur déclaration à l'administration fiscale. D'après le Conseil supérieur des Finances, 14 % de la population bénéficie de réduction d'impôt et n'apparaissent dès lors pas dans les statistiques fiscales⁽³²⁾.

Nous n'allons pas retranscrire ici l'étude de nos deux auteurs de référence mais pour plus de précisions, nous vous invitons à la lire.

3.3. Faut-il taxer les pensions ?

Comme nous l'avons vu dans le chapitre relatif au statut fiscal actuel des pensions, les bénéficiaires de pensions jouissent d'une réduction d'impôt et même dans certains cas d'une immunité fiscale.

Cette immunité était destinée, à l'origine, à préserver les pensions modestes qui étaient le plus souvent celles des agents de l'État et des pouvoirs publics⁽³³⁾. A l'heure actuelle, afin de refuser toute modification du régime fiscal préférentiel des pensions, de nombreux interlocuteurs se réfugient derrière ce principe et cette justification. Cependant, c'est oublier que cette explication date de 1962, époque où le statut social des fonctionnaires, secteur des pensions, n'était pas celui que nous connaissons aujourd'hui.

En effet, en 1962, le mécanisme de péréquation n'existait pas. Ce n'est qu'en 1969, lors de l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet de la même année, loi modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, que la péréquation a été mise en place. De plus, en 1967, le législateur a introduit le plafonnement du montant des pensions pour les travailleurs du secteur privé. Compte tenu de cette double correction au niveau de la législation sociale, le régime fiscal créé en 1962 a perdu une part importante de sa légitimité.

Au-delà de tout ceci, nous devons souligner que si le régime fiscal applicable aux pensions est identique pour les pensions du secteur public et pour les pensions du secteur privé tel n'est pas le cas de la législation sociale.

En outre, comme nous l'avons déjà mentionné dans notre introduction, il est difficilement tenable de traiter ces deux domaines de manière distincte et totalement hermétique. Tant le droit fiscal que le droit social ne sont que l'expression d'une même réalité.

D'un point de vue plus « terre à terre », nous devons nous demander s'il est réellement utile et justifiable d'accorder quelques 51 milliards⁽³⁴⁾ (en base annuelle) de réductions fiscales aux bénéficiaires de pensions alors les travailleurs salariés gagnant des montants plus ou moins identiques sont taxés sans ménagement. Ne serait-il pas préférable de consacrer ce même montant à la réalisation d'autres objectifs ?

Comme nous pouvons le constater dans l'exemple ci-après, de graves distorsions existent entre la taxation des actifs et des salariés, à revenu égal.

| ● Situation : | | | | |
|---|------------------|--------------|------------------|-------------|
| - soit un isolé, soit un couple marié | | | | |
| - pas d'enfant à charge | | | | |
| ● Hypothèse de travail : | | | | |
| - impôt communal = 8 % | | | | |
| - cotisation complémentaire de crise = 3 % | | | | |
| ● Impôt à payer : | | | | |
| Revenus | Célibataire | | Mariés | |
| | Pensionné | Salarié | Pensionnés | Salariés |
| 1 revenu de 400.000 FB | 0 FB | 48.452 FB | 0 FB | 10.823 FB |
| 2 revenus de 400.000 FB | / | / | 100.896 FB | 120.213 FB |
| 1 revenu de 800.000 FB | 210.604 FB | 233.489 FB | 116.713 FB | 153.657 FB |
| 2 revenus de 800.000 FB | / | / | 532.447 FB | 508.287 FB |
| 1 revenu de 1.600.000 FB | 672.733 FB | 661.745 FB | 557.977 FB | 550.689 FB |
| ● Différence d'impôt à payer dans le chef du salarié en chiffres absolus et en pourcentages | | | | |
| Revenus | Célibataire | | Mariés | |
| | Chiffres absolus | Pourcentages | Chiffres absolus | Pourcentage |
| 1 revenu de 400.000 FB | + 48.452 | / | + 10.823 | / |
| 2 revenus de 400.000 FB | / | / | + 19.317 | + 19,14 % |
| 1 revenu de 800.000 FB | + 22.885 | + 10,86 % | + 36.944 | + 31,65 % |
| 2 revenus de 800.000 FB | / | / | - 24.160 | - 4,54 % |
| 1 revenu de 1.600.000 FB | - 10.988 | - 1,63 % | - 7.288 | - 1,30 % |

Nous pouvons constater qu'à partir de 1.600.000 FB de revenu imposable, que celui-ci soit constitué d'un revenu unique ou de deux revenus de 800.000 FB, la charge fiscale est légèrement plus lourde (entre 1,3 % et 5 %) pour les pensionnés que pour les actifs.

Cette situation trouve son explication dans le mécanisme des déductions fiscales pour frais professionnels. L'abattement forfaitaire joue de manière maximale en faveur des salariés.

Cette considération écartée, nous devons nous interroger sur les différences d'imposition existant à l'égard des tranches de revenus inférieurs à 1.600.000 FB. C'est en effet dans cette zone que les variations sont les plus importantes. Or, ce sont les ménages qui ont le plus besoin de leur revenu qui sont le plus touchés.

Comme nous l'avons déjà dit auparavant, ce n'est pas tant la nature du revenu qui importe si l'on veut protéger les catégories socio-économiquement faibles mais plutôt le montant de ceux-ci.

De plus, si les réductions fiscales ont pour objectif de préserver le revenu des bénéficiaires de pensions modestes, nous doutons que ce but soit réellement atteint étant donné que pour jouir pleinement de ces réductions, il faut avoir un niveau de revenu suffisamment élevé. Les plus pauvres n'atteignant pas ce seuil, n'en profitent par conséquent pas.

Que faudrait-il dès lors faire à l'avenir ?

Nous n'avons pas la prétention d'apporter une réponse claire et précise à cette question, nous formulerons juste quelques pistes de réflexion.

Compte tenu de tous les éléments mentionnés ci-dessus, à savoir les données historiques, les motivations des mesures fiscales et sociales, l'évolution des régimes et des salaires au cours de ces quarante dernières années et les modifications des structures sociétales, nous pensons qu'il conviendrait de tendre progressivement vers un changement en profondeur du système en vigueur.

Au risque de donner un coup de pied dans la fourmilière, nous avançons l'idée qu'il conviendrait de taxer les pensions au même titre que les autres revenus professionnels, sans régime fiscal préférentiel par rapport aux rémunérations. Les pensions seraient par conséquent taxées au même taux que les rémunérations. Cette disposition permettrait en outre une application de règles identiques et clarifierait la fiscalité.

Des mesures correctrices pourraient éventuellement être prise afin de ne pas discriminer, vis-à-vis des salariés, les pensionnés jouissant d'une pension plus élevée. Ces mesures pourraient, de plus, être financées grâce au supplément de recettes fiscales résultant de la suppression des réductions fiscales pour pension.

Naturellement, un tel système ne peut être mis en place du jour au lendemain. Il est en effet impensable de tromper la croyance légitime du citoyen en appliquant immédiatement ces nouvelles mesures aux pensions actuelles. Les réductions et immunités en vigueur aujourd'hui doivent être abolies petit à petit de manière à ne pas créer de distorsions et d'inégalités socio-économiques encore plus grandes que celles qui existent malheureusement déjà.

Nous n'avons pas de chiffrage complet à vous proposer, ni aucune solution précise. Comme stipulé ci-dessus, nous nous limitons à formuler des pistes. Les choix qui doivent être faits relèvent de la compétence des responsables politiques ...

3.4. Faut-il taxer les allocations de chômage ?

Entrer dans un débat relatif à cette question est encore plus délicat et plus sensible que le même problème posé aux pensions tant les chômeurs se retrouvent souvent dans des situations difficiles.

L'exclusion du marché du travail engendre pour beaucoup d'entre eux une exclusion de la société, surtout à partir du sixième mois de chômage.

Compte tenu de cela, certains pourraient avancer qu'une raxation des allocations de chômage constituerait une amputation supplémentaire du revenu disponible des chômeurs et les exclurait par conséquent encore davantage de la vie sociale.

Mais ne faudrait-il pas, plutôt que de formuler le raisonnement en ces termes, poser le problème dans l'autre sens et se demander si la non-taxation des allocations de chômage constitue réellement un facteur d'intégration efficace ?

Nous connaissons tous au moins une histoire de chômeur à qui un emploi a été proposé et qui l'a refusé parce que, globalement, il ne gagnait pas plus qu'au chômage alors qu'il allait devoir s'investir davantage.

Nous pouvons d'ailleurs vérifier cela sur base de l'exemple suivant⁽³⁵⁾.

- **Situation** : couple marié - deux enfants à charge
revenu imposable = 750.000 FB
- **Hypothèse 1** : 500.000 FB = rémunération
250.000 FB = allocations de chômage
l'impôt à payer s'élève à 106.412 FB
- **Hypothèse 2** : 500.000 FB = rémunération
250.000 FB = rémunération
→ l'impôt à payer s'élève à 117.410 FB
- **Différence** : + 10.998 FB d'impôt pour le couple de salariés,
soit 10,33 % de plus que le couple dont un des conjoints est
→ chômeur

Cette situation est-elle vraiment équitable ? Certes non. Nous sommes conscients que d'aucuns vont nous dire que pour y remédier, il convient avant tout d'augmenter les salaires. Toutefois, à l'heure où le coût du travail en Belgique fait l'objet de nombreuses discussions entre partenaires sociaux et au sein du gouvernement, il n'est guère opportun et surtout possible d'avancer une telle solution.

Dès lors, face à l'impossibilité d'agir sur le paramètre salarial, nous devons tenter d'agir sur le paramètre allocatif.

Que devons-nous faire avec les allocations de chômage ? Nous n'allons pas entrer ici dans le débat social relatif au système des allocations de chômage ; nous allons uniquement poser la question de leur statut fiscal.

Il n'y a aucune justification valable à l'introduction d'une différence de traitement fiscal entre chômeurs et travailleurs à bas salaires. Comme nous l'avons exposé précédemment, ce n'est pas tant la nature du revenu qui importe mais bien son montant.

Le Ministère des Finances estime le coût des réductions fiscales pour les bénéficiaires d'allocations de chômage à 6,872 milliards⁽³⁶⁾. Ne serait-il pas plus efficace de taxer les allocations de chômage de la même manière que les rémunérations et de consacrer le budget ainsi libéré à la mise en place de politiques adéquates et surtout efficaces de guidance et de réinsertion des chômeurs ?

Il va de soi que, dans la mesure où nous posons le principe d'une taxation identique des rémunérations et des allocations de chômage, nous appliquons l'abattement forfaitaire pour frais professionnels aux allocations de chômage. Une telle disposition trouve sa justification dans les dépenses que supportent le chômeur lors de la recherche d'un emploi (timbres, documents officiels, photocopies, correspondance, frais de déplacement, etc).

Il s'agit ici d'une question ouverte que nous soumettons à nouveau à l'appréciation des décideurs politiques.

3.5. Faut-il taxer les allocations familiales ?

Aborder la question des allocations familiales, c'est aborder la question d'un autre type d'allocations.

En effet, tant les allocations de chômage que les pensions sont des revenus qui remplacent les revenus du travail. Tel n'est pas le cas des allocations familiales.

Nous avons cependant estimé qu'il était nécessaire de se pencher sur ce type d'allocations compte tenu des nombreuses discussions qui ont déjà eu lieu sur ce sujet dans le cadre de la modernisation de la sécurité sociale.

De nombreux scénarii ont d'ores et déjà circulé sur ce thème allant de la fiscalisation pure et simple des allocations familiales - c'est-à-dire l'introduction du montant de ces allocations dans la base taxable - à une fiscalisation modulée par une variation de l'abattement fiscal pour enfant à charge, en passant par l'application du régime des allocations de chômage ou des indemnités de maladie et invalidité aux allocations familiales.

Nous n'avons pas l'intention de développer ici toutes les simulations relatives aux diverses hypothèses qui ont été réalisées par certains centres d'études ou/et des collaborateurs du gouvernement. De même, nous ne référons pas tous les calculs déjà effectués. Cependant, nous soulignerons quelques éléments qui, selon nous, méritent réflexion.

La première proposition que nous allons aborder consiste en une fiscalisation des allocations familiales. Cette hypothèse a souvent été débattue au cours de ces derniers mois. Toutefois, il convient avant tout de préciser que si le principe est invariable, à savoir l'introduction des allocations familiales dans la base taxable, la

réalité qu'il recouvre n'est pas toujours identique dans la mesure où certains auteurs taxent les allocations familiales au même titre que les «revenus professionnels», tandis que d'autres les intègrent dans la catégorie des «revenus divers», les seconds étant imposés plus faiblement que les premiers.

D'un point de vue purement conceptuel, il est illogique de vouloir intégrer les allocations familiales dans les revenus professionnels, puisqu'elles ne constituent pas une rémunération, ni ne sont octroyées en remplacement de celle-ci. L'imposition au titre de revenus divers est par conséquent à préférer.

Nous allons cependant mentionner, à titre purement informatif, quelques conséquences qui pourraient résulter d'une taxation des allocations familiales dans la catégorie «revenus professionnels» compte tenu de l'actualité du débat.

Le problème essentiel concernant une imposition des allocations familiales dans cette catégorie de revenus réside dans le caractère régressif (si l'on se base sur la variation de l'impôt dû exprimée en pourcentages) de la mesure. En d'autres termes, une telle mesure bénéficierait principalement aux ménages à revenus élevés et demanderait une contribution proportionnellement plus importante aux familles à revenus faibles et modestes ayant plusieurs enfants à charge (cf. annexe 4)⁽³⁷⁾.

Cette situation résulte de l'interaction entre d'une part la prise en compte des allocations familiales dans la base taxable et d'autre part le mécanisme du quotient conjugal.

Selon Yves Verdingh, en ce qui concerne les familles avec un ou deux enfants à charge, la régressivité est due au fait que l'application du quotient conjugal au revenu supplémentaire est relativement plus avantageuse pour les ménages à revenus élevés. Grâce à l'application du quotient conjugal, 30% du montant des allocations familiales passent d'une taxation au taux marginal du conjoint ayant le revenu professionnel le plus élevé à une taxation au taux du conjoint ayant les revenus professionnels les plus faibles. Par conséquent, l'imposition à un taux supérieur est compensée par le transfert d'une partie du revenu supplémentaire vers l'autre conjoint. Étant donné que le montant des allocations familiales est indépendant du montant des revenus du ménage, les revenus les plus faibles doivent faire face à l'augmentation relative la plus forte de leur revenu imposable, ce qui induit une certaine régressivité.

En ce qui concerne les familles avec trois enfants et plus, Yves Verdingh estime que la situation est encore plus complexe dans la mesure où l'importance du revenu supplémentaire taxé, in casu les allocations familiales, pèse davantage au niveau du transfert sur les revenus de l'autre conjoint. De plus, la limite fixée à 297 000 FB pour le quotient conjugal est encore plus rapidement atteinte. Ce sont dès lors les familles bénéficiant d'un revenu de 750 000 FB qui supportent les conséquences les plus lourdes car le mécanisme du quotient conjugal n'est pas à même de compenser l'accroissement de revenu imposable⁽³⁸⁾.

Afin d'être précis, nous devons toutefois signaler deux choses. D'une part, il est nécessaire de préciser que la fiscalisation des allocations familiales fonctionne de manière progressive en chiffres absolus et dégressive lorsque l'accroissement d'impôt est exprimé en pourcentage. D'autre part, il est difficile de traiter d'autres hypothèses de travail que celles que nous avons mentionnées ci-dessus dans la mesure où différents facteurs, tels que le quotient conjugal, l'importance des allocations familiales, etc., interagissent.

Le «Centrum voor sociaal beleid» (CSB) de l'UFSIA⁽³⁹⁾ a également effectué des simulations des répercussions d'une fiscalisation des allocations familiales mais en les imposant au titre de «revenus divers», ce qui, comme nous l'avons déclaré ci-dessus, est beaucoup plus logique dans la mesure où les allocations familiales ne constituent, ni ne se substituent à une rémunération.

Selon le CSB, une telle mesure rapporterait quelque 68,8 milliards de recettes fiscales supplémentaires. Cependant, 40% des allocations familiales versées seraient ainsi écrêtées, ce qui coûterait en moyenne à chaque ménage 1 451 FB par mois (cf. annexe 5). La conséquence de cet écrêtage est, d'après le CSB, que la pression fiscale la plus haute pèserait sur les familles avec deux enfants et que l'insécurité d'existence augmenterait⁽⁴⁰⁾ pour toutes les familles mais surtout pour celles avec trois enfants.

Nous pouvons donc conclure que, quelle que soit la nature de la fiscalisation des allocations familiales appliquée - c'est-à-dire soit au titre de «revenus professionnels», soit au titre de «revenus divers», celle-ci serait surtout désavantageuse pour les familles à faibles ou moyens revenus ayant deux ou trois enfants.

Une autre idée, qui s'inscrit dans la ligne de la précédente puisqu'elle a pour objectif d'en corriger les effets pervers, consiste à fiscaliser les allocations familiales au titre de revenus professionnels - nous ne répéterons pas la critique que nous avons formulée précédemment concernant l'illogisme conceptuel de cette hypothèse - tout en augmentant l'abattement fiscal pour enfant à charge.

Les simulations, à nouveau réalisées par Yves Verdingh, se base sur l'hypothèse d'une augmentation de l'abattement fiscal pour enfant à charge à concurrence du montant des allocations familiales, avec une taxation au taux marginal mais sans application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels aux allocations familiales. Pour le surplus, les conditions sont les mêmes que celles reprises pour l'hypothèse précédente⁽⁴¹⁾.

Nous pouvons aisément constater une certaine progressivité (cf. annexe 6). Les familles avec un faible revenu et plusieurs enfants à charge contribuent de façon minimale, tandis que les ménages à revenu élevé avec peu ou pas d'enfants, participent de manière importante.

Le problème est naturellement que l'augmentation de l'abattement fiscal pour enfant à charge ne bénéficie pratiquement pas aux familles à faibles revenus avec plusieurs enfants. Comme l'a d'ailleurs mentionné Bea Cantillon dans l'étude réalisée par le CSB, les réductions d'impôt ne procurent aucun avantage aux revenus les plus faibles⁽⁴²⁾.

Il est vrai d'autre part, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, qu'une progressivité est réalisée et que la réduction des allocations familiales suite à leur imposition est effectuée en fonction du nombre d'enfants à charge. Toutefois, il convient, de rester prudent dans l'analyse des conséquences d'une telle mesure car il est tout à fait possible, comme le dit à juste titre Yves Verdingh, que la fiscalisation des allocations familiales soumette des familles à bas revenus à un taux d'impôt à l'origine réservé aux revenus élevés!

Naturellement, une correction pourrait être apportée au fait que les réductions d'impôt ne jouent pas ou peu vis-à-vis des revenus les plus faibles. La proposition consiste en l'octroi d'un « non-wastable » crédit d'impôt. L'idée d'une telle mesure est de verser aux familles qui ne peuvent bénéficier des abattements fiscaux pour enfants à charge compte tenu de leurs faibles revenus, le montant de ces abattements non octroyés. Cette mesure peut être appliquée isolément ou en complément d'une fiscalisation des allocations familiales.

Le CSB a pris comme hypothèse de travail une application isolée de la mesure. Selon les auteurs de l'étude, une telle mesure coûterait environ 4,9 milliards et bénéficierait surtout aux trois déciles les plus bas (cf. annexe 7).

D'autres simulations ont également été réalisées concernant une suppression ou une diminution des abattements pour enfants à charge⁽⁴³⁾, une fiscalisation des allocations familiales couplées à un brutage linéaire de celles-ci⁽⁴⁴⁾, une fiscalisation des allocations ou une suppression des abattements couplée à un «recyclage» sélectif, c'est-à-dire une augmentation du montant des allocations pour certaines catégories de bénéficiaires, ou encore concernant une application du régime fiscal des allocations de chômage ou des pensions aux allocations familiales, etc. Cependant, comme nous l'avons annoncé, nous ne nous étendrons pas sur ces hypothèses et nous renvoyons pour des détails supplémentaires à l'étude réalisée par le CSB.

La question qui se pose maintenant est naturellement : que convient-il de faire ? Et surtout, faut-il modifier le système ? Il est vrai que, comme nous l'avons déjà dit, les réductions d'impôt ne procurent aucun avantage aux revenus les plus faibles et que ces avantages augmentent (légèrement) avec le revenu. De plus, il est également vrai que la Belgique ne tient peu ou pas compte du type de famille et du niveau de revenus⁽⁴⁵⁾.

Cependant, est-il absolument nécessaire d'intervenir au niveau de la fiscalité lorsque nous savons que celle-ci, d'une part, agit avec environ deux ans de retard par rapport au moment de l'allocation des revenus - et en deux ans une situation familiale peut évoluer de manière considérable, que ce soit positivement ou négativement en terme de revenu disponible - et que d'autre part, certaines catégories professionnelles déclarent, grâce aux mécanismes de déductions de charges qui leur sont applicables, un revenu imposable tellement faible par rapport à leur véritable revenu disponible, que ce seront encore finalement les salariés qui supporteront le poids maximum de la mesure !

Le but des hypothèses discutées est d'atteindre une plus grande efficacité et surtout une plus grande efficacité. Mais cela va-t-il être le cas ? Naturellement, d'aucuns diront que les hypothèses de travail mises sur la table ont pour objectif principal de faire entrer de nouveaux deniers dans les caisses de l'Etat...

Tout dépend en fait du débat au sein duquel est placée cette discussion: est-ce dans le cadre du conclave budgétaire ou est-ce dans le cadre d'une modernisation de la sécurité sociale? Ou peut-être des deux?

Quoi qu'il en soit, il convient de rester prudent lors du traitement de toute hypothèse relative à l'une ou l'autre forme de «fiscalisation» des allocations familiales. Les simulations que nous avons mentionnées précédemment ont été réalisées sur base de situations très précises (ménage à revenu unique, pas d'enfant de moins de trois ans, pas de supplément d'allocation familiale, etc.). Il est dès lors nécessaire que les décideurs fassent exécuter, au cas où ils souhaiteraient prendre des mesures dans ce sens, des études et des simulations concernant tous les types de ménages, toutes les catégories de revenus, tous les types d'allocataires et de bénéficiaires, etc. afin de ne jamais mettre en place un mécanisme qui risquerait d'avoir des effets pervers terribles et de ne finalement pas bénéficier aux personnes qui en ont le plus besoin.

L'histoire du régime fiscal des revenus de remplacement nous l'a montré: des mesures fiscales ont bien trop souvent été prises dans le but de réduire les différences et de protéger les catégories les plus faibles, tout en ayant in fine exactement l'effet contraire...

BIBLIOGRAPHIE

CANTILLON, STORMS, VERBIST en VAN DEN BOSCH, « Wegen naar een grotere doelmatigheid van kinderbijslag en belastingaftrek voor kinderen ten laste », Centrum voor Sociaal Beleid, UFSIA, september 1995.

DASSESE Marc et MINNE Pascal, « Droit fiscal : principes généraux et impôts sur les revenus », Précis de la faculté de droit U.L.B., Bruylant, Bruxelles, 1995.

DEL COURT Etienne, « Un exemple patent d'atteinte caractérisée à la « justice fiscale » dans l'imposition des personnes physiques : le régime de taxation des revenus de remplacement », Bulletin des Contributions, Ministère des Finances, octobre 1979, n° 577.

FLOHIMONT Valérie, « Que deviennent les allocations familiales ? », in Réflexions, n° 3, mars 1996, p. 31.

PITTEVILS Ivan en TIMMERMANS Pieter, « Budgetaire kost van vormen van alternatieve financiering van het sociaal beleid via de personenbelasting », in Documentatieblad, Ministerie van Financien van België, september-oktober 1995.

Les niveaux de vie des Belges, 7^e Congrès des économistes belges de langue française, commission 2 : revenus de remplacement et transferts directs, Centre interuniversitaire de formation permanente, Charleroi, 1987.

Een visie op doelstellingen en principes voor de sociale zekerheid en een algemeen voorstel tot hervorming, Sociura-groep, nota verschaft door de Heer R. Dillemans.

Code des impôts sur les revenus 1992, Administration des affaires fiscales, 1996.

« Rapport relatif à l'élasticité des recettes », Conseil supérieur des Finances, section fiscalité et parafiscalité, 1992.

« Rapport annuel 1995 de l'Administration générale des impôts », Ministère des Finances, mai 1996.

Projet de loi portant réforme des impôts sur les revenus, exposé des motifs, 16 janvier 1962, Chambre des Représentants, session 1961-1962, 264/n° 1.

Projet de loi relatif aux propositions budgétaires 1975-1976, exposé des motifs, 28 octobre 1975, Chambre des Représentants, session 1975-1976, 680/n° 1.

Projet de loi portant exécution du plan global en matière de fisealité, exposé des motifs, 19 janvier 1994, Chambre des Représentants, session ordinaire 1993-1994, 1290/1.

Arrêté royal n° 29 modifiant le Code des impôts sur les revenus en matière de taxation des revenus de remplacement, Rapport au Roi, 30 mars 1982, Moniteur belge du 1^{er} avril 1982.

ANNEXE 1

Extrait de l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux propositions budgétaires 1975-1976

Ce tableau est donné à titre purement illustratif. Il s'agit du tableau que le gouvernement a jugé utile de placer dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux propositions budgétaires 1975-1976 afin de justifier les mesures proposées.

Les chiffres sont par conséquent, à replacer dans leur contexte.

Exemple 1 : Isolé sans enfant

| Revenus | | Total revenus | Impôt dû |
|-----------------------------|-----------|---------------|----------|
| Salaire net ⁽⁴⁶⁾ | 300.000 F | 300.000 F | 63.650 F |
| Salaire net | 250.000 F | 300.000 F | 47.150 F |
| Allocation de chômage | 50.000 F | | |
| Salaire net | 200.000 F | 300.000 F | 31.550 F |
| Allocation de chômage | 100.000 F | | |

Exemple 2 : Ménage comptant 2 enfants à charge

| Revenus | | Total revenus | Impôt dû |
|--------------------------------|-----------|---------------|----------|
| Mari : salaire net | 170.000 F | 320.000 F | 39.160 F |
| Epouse : salaire net | 150.000 F | | |
| Mari : salaire net | 170.000 F | 320.000 F | 18.128 F |
| Epouse : allocation de chômage | 150.000 F | | |
| Mari : allocation de chômage | 170.000 F | 320.000 F | 9.056 F |
| Epouse : salaire net | 150.000 F | | |
| Mari : allocation de chômage | 170.000 F | 320.000 F | 0 F |
| Epouse : allocation de chômage | 150.000 F | | |

Exemple 3 : Ménage sans enfants

| Revenus | | Total revenus | Impôt dû |
|--------------------------------|-----------|---------------|----------|
| Mari : salaire net | 300.000 F | 430.000 F | 84.877 F |
| Epouse : salaire net | 130.000 F | | |
| Mari : salaire net | 300.000 F | 430.000 F | 60.527 F |
| Epouse : allocation de chômage | 130.000 F | | |
| Mari : allocation de chômage | 170.000 F | 430.000 F | 40.232 F |
| Epouse : salaire net | 260.000 F | | |
| Mari : salaire net | 90.000 F | 430.000 F | 15.390 F |
| Mari : allocation de chômage | 150.000 F | | |
| Epouse : salaire net | 110.000 F | | |
| Epouse : allocation de chômage | 80.000 F | | |

Source : Projet de loi relatif aux propositions budgétaires 1975-1976, exposé des motifs, Chambre des Représentants, 28 octobre 1975, 680 n° 1.

Coût budgétaire des réductions d'impôt de 1983 à 1994

Coût budgétaire des réductions d'impôt pour les revenus de remplacement (en milliards de FB) de 1983 à 1994

| Exercice d'imposition | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 | 1987 | 1988 | 1989 | 1990 |
|---------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Réductions d'impôt pour : | | | | | | | | |
| - pré-pensions | 5,2 | 6,4 | 6,5 | 6,9 | 7,0 | 6,5 | 5,4 | 3,8 |
| - allocations de chômage | - | 7,6 | 8,1 | 8,3 | 8,2 | 8,1 | 7,7 | 5,0 |
| - pensions et autres | 40,6 | 40,3 | 41,7 | 46,0 | 49,3 | 51,2 | 50,5 | 44,0 |
| Total | 45,8 | 54,3 | 56,3 | 61,2 | 64,5 | 65,8 | 63,6 | 52,9 |

Source : Conseil supérieur des Finances, juin 1992

Coût budgétaire des réductions d'impôt pour les revenus de remplacement (en milliards de FB) de 1991 à 1994

| Exercice d'imposition | 1991 | | 1992 | | 1993 | | 1994 | |
|------------------------------------|---------|--------|---------|--------|---------|--------|---------|--------|
| | Montant | % | Montant | % | Montant | % | Montant | % |
| Réductions d'impôt pour : | | | | | | | | |
| - pré-pensions (ancien régime) | 3,435 | 6,20 | 2,971 | 5,01 | 2,483 | 3,94 | 1,954 | 2,98 |
| - allocations de chômage | 5,055 | 9,00 | 5,564 | 9,40 | 5,975 | 9,49 | 6,872 | 10,49 |
| - A.M.I. légale | 5,214 | 9,30 | 5,379 | 9,08 | 5,522 | 8,77 | 5,591 | 8,53 |
| - article 154 C.I.R. 1992 | 0,034 | 0,06 | 0,037 | 0,06 | 0,038 | 0,06 | 0,036 | 0,05 |
| - pensions au sens large et autres | 42,075 | 75,40 | 45,271 | 76,44 | 48,933 | 77,74 | 51,078 | 77,95 |
| Total | 55,813 | 100,00 | 59,222 | 100,00 | 62,951 | 100,00 | 65,531 | 100,00 |

Source : Ministère des Finances, juillet 1994

ANNEXE 3

Structure partielle de l'impôt des personnes physiques

Les chiffres figurant dans le tableau ci-dessous constituent une approximation (réalisée par l'administration fiscale) du nombre de contribuables concernés par chaque rubrique de la catégorie « revenus professionnels ».

Nous n'avons repris de cette estimation que les chiffres relatifs aux réductions d'impôt et aux immunités fiscales pour revenus de remplacement.

| Type de revenus de remplacement | Nombres de contribuables concernés par les réductions pour revenus de remplacement | |
|---|---|----------------------------|
| | Exercice d'imposition 1993 | Exercice d'imposition 1994 |
| Allocations de chômage | 559.870 | 578.976 |
| Indemnités légales pour maladie et invalidité | 481.069 | 459.795 |
| Pensions et autres revenus de remplacement | 1.699.015 | 1.694.183 |
| Prépensions ancien régime | 50.343 | 40.301 |
| Total | 2.790.297 | 2.773.255 |
| | Nombre de contribuables bénéficiant d'une immunité fiscale pour revenus de remplacement | |
| | Exercice d'imposition 1993 | Exercice d'imposition 1994 |
| Exonération article 154, C.I.R. 1992 | 10.943 | 10.756 |

ANNEXE 4

Fiscalisation des allocations familiales au titre de « revenus professionnels »

● Situation :

- ménage à revenu unique (le conjoint est sans revenu)
- impôt communal : 7 %
- contribution de crise : 3 %
- niveaux de revenus : 500.000 ; 750.000 ; 1.000.000 ; 1.500.000 ; 2.000.000
- allocation familiale de base (exercice d'imposition 1995)

● Allocations familiales :

- 1 enfant : 2.550 FB x 12 = 30.600 FB
- 2 enfants : 30.600 FB + (4.718 FB x 12) = 87.216 FB
- 3 enfants : 87.216 FB + (7.460 FB x 12) = 176.744 FB

● Résultats des simulations :

| Contribution des ménages en chiffres absolus et en pourcentage | | | |
|--|-------------------|--------------------|--------------------|
| Revenu imposable | 1 enfant à charge | 2 enfants à charge | 3 enfants à charge |
| 500.000 | 9.593 1,9 % | 32.198 6,4 % | 29.457 5,9 % |
| 750.000 | 13.127 1,7 % | 37.414 5 % | 73.874 10 % |
| 1.000.000 | 13.632 1,4 % | 40.003 4 % | 81.846 8,2 % |
| 1.500.000 | 16.830 1,1 % | 47.968 3,2 % | 94.459 6,3 % |
| 2.000.000 | 16.830 0,8 % | 48.963 2,4 % | 97.779 4,9 % |

ANNEXE 5

Fiscalisation des allocations familiales au titre de « revenus divers »

Les tableaux ci-dessous proviennent de l'étude réalisée par le CSB sur base du panel de données, vague 1992(47).

Tableau 1 : répartition de l'impôt sur les allocations familiales selon les déciles de revenus standardisés, Belgique, 1992

| Décile | Impôt moyen sur l'allocation familiale (1) | % | Allocation familiale moyenne (2) | % | (1)/(2) | Revenu moyen |
|--------|--|------|----------------------------------|------|---------|--------------|
| 1 | 413 | 2,8 | 2.668 | 7,8 | 15,4 | 26.983 |
| 2 | 1.013 | 7,0 | 3.628 | 10,6 | 27,9 | 39.292 |
| 3 | 1.450 | 7,0 | 3.628 | 10,6 | 27,9 | 39.292 |
| 4 | 1.579 | 10,9 | 3.606 | 10,5 | 43,8 | 51.246 |
| 5 | 1.760 | 12,1 | 3.903 | 11,4 | 45,1 | 63.240 |
| 6 | 1.682 | 11,6 | 3.708 | 10,8 | 45,4 | 67.813 |
| 7 | 1.740 | 12,0 | 3.551 | 10,3 | 49,0 | 78.968 |
| 8 | 1.759 | 11,9 | 3.509 | 10,2 | 50,1 | 87.637 |
| 9 | 1.824 | 12,1 | 3.516 | 10,2 | 51,9 | 101.551 |
| 10 | 1.287 | 8,9 | 2.433 | 7,1 | 52,9 | 139.563 |
| Total | 1.451 | 10,0 | 3.437 | 10,0 | 42,2 | 70.256 |

Tableau 2 : répartition de l'impôt sur les allocations familiales selon le nombre d'enfants, Belgique, 1992.

| Ménages | Impôt sur l'allocation familiale (1) | Allocation familiale (2) | (1)/(2) |
|---------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|---------|
| avec 1 enfant (685) | 1415 | 3402 | 41,6 |
| avec 2 enfants (584) | 4056 | 8792 | 46,1 |
| avec 3 enfants (204) | 6950 | 15894 | 43,7 |
| avec 4 enfants et plus (84) | 9147 | 28215 | 32,4 |
| tous les ménages avec enfants (1.557) | 3549 | 8404 | 42,2 |

ANNEXE 6

Fiscalisation des allocations familiales au titre de « revenus professionnels »
et augmentation de l'abattement pour enfant à charge

● Situation :

- ménage à revenu unique (le conjoint est sans revenu)
- impôt communal : 7 %
- contribution de crise : 3 %
- niveaux de revenus : 500.000 ; 750.000 ; 1.000.000 ; 1.500.000 ; 2.000.000
- allocation familiale de base (exercice d'imposition 1995)

● Allocations familiales :

- 1 enfant : 2.550 FB x 12 = 30.600 FB
- 2 enfants : 30.600 FB + (4.718 FB x 12) = 87.216 FB
- 3 enfants : 87.216 FB + (7.460 FB x 12) = 176.744 FB

● Abattements pour enfants à charge :

- pour 1 enfant : 71.600 FB (au lieu de 41.000 FB)
- pour 2 enfants : 191.216 FB (au lieu de 104.000 FB)
- pour 3 enfants : 405.744 FB (au lieu de 234.000 FB)

● Résultat des simulations

| Contribution des ménages en chiffres absolus et en pourcentage | | | |
|--|-------------------|--------------------|--------------------|
| Revenu imposable | 1 enfant à charge | 2 enfants à charge | 3 enfants à charge |
| 500.000 | 1.177 0,2% | 2.732 0,5% | 0 0% |
| 750.000 | 4.711 0,6% | 7.947 1% | -5.970 0,8% |
| 1.000.000 | 5.217 0,5% | 10.538 1% | 2.002 0,2% |
| 1.500.000 | 8.414 0,6% | 18.502 1,2% | 14.615 1% |
| 2.000.000 | 8.414 0,4% | 14.497 1% | 17.936 0,9% |

ANNEXE 7

Octroi d'un « non-wastable » crédit d'impôt
pour enfants à charge

Les tableaux ci-dessous proviennent de l'étude réalisée par le CSB sur base du panel de données, vague 1992⁽⁴⁸⁾.

Tableau 1 : Répartition du « non-wastable » crédit d'impôt selon les déciles de revenus standardisés, Belgique, 1992

| Décile | Impôt supplémentaire suite à la suppression de la réduction pour enfants à charge | % | Crédit d'impôt | % |
|--------|---|------|----------------|------|
| 1 | 180 | 2,3 | 288 | 27,7 |
| 2 | 461 | 6,0 | 257 | 24,7 |
| 3 | 693 | 9,0 | 310 | 29,8 |
| 4 | 952 | 12,4 | 58 | 5,6 |
| 5 | 1.058 | 13,8 | 36 | 3,5 |
| 6 | 924 | 12,0 | 39 | 3,8 |
| 7 | 898 | 11,7 | 11 | 1,1 |
| 8 | 981 | 12,8 | 17 | 1,6 |
| 9 | 887 | 11,6 | 13 | 1,3 |
| 10 | 638 | 8,3 | 11 | 1,1 |
| Total | 767 | 10,0 | 104 | 10,0 |

Tableau 2 : « non-wastable » crédit d'impôt selon le nombre d'enfants, Belgique, 1992.

| Ménage | Revenu supplémentaire | Revenu total |
|---------------------------------------|-----------------------|--------------|
| avec 1 enfant (685) | 23 | 79.254 |
| avec 2 enfants (584) | 41 | 91.811 |
| avec 3 enfants (204) | 336 | 93.896 |
| avec 4 enfants et plus (84) | 3.408 | 105.054 |
| tous les ménages avec enfants (1.557) | 254 | 87.277 |

NOTES

1. Pour une analyse du régime applicable avant 1962, nous renvoyons à l'étude d'E. DELCOURT parue dans le Bulletin des Contributions d'octobre 1979, intitulée « un exemple patent d'atteinte caractérisée à la « justice fiscale » dans l'imposition des personnes physiques : le régime de taxation des revenus de remplacement ».
2. Projet de loi portant réforme des impôts sur les revenus, exposé des motifs, 16 janvier 1962, Chambre des Représentants, session 1961-1962, 264/n°1.
3. Projet de loi portant réforme des impôts sur les revenus, exposé des motifs, op.cit.
4. DELCOURT E., « Un exemple patent d'atteinte caractérisée à la « justice fiscale » dans l'imposition des personnes physiques : le régime de taxation des revenus de remplacement », Bulletin des Contributions, octobre 1979, n° 577.
5. Projet de loi relatif aux propositions budgétaires 1975-1976, exposé des motifs, 28 octobre 1975, Chambre des représentants, session 1975-1976, 680/u° 1.
6. Cet abattement a été introduit par la loi du 28 mars 1973, dite « Loi Namèche ».
7. Pour rappel, il s'agit des allocations sociales ayant le caractère de revenus de remplacement, c'est-à-dire les allocations de chômage, les indemnités d'assurance maladie-invalidité, d'accident du travail ou sur le chemin du travail, et de maladie professionnelle.
8. Il est important de souligner que les indemnités extra-légales, quelles que soient les dispositions conventionnelles ou contractuelles dont elles découlaient, n'étaient jamais immunisées.
9. Projet de loi relatif aux propositions budgétaires 1975-1976, op.cit., p.12.
10. Cf. annexe n° 1.
11. Par « allocataire social pur », on entend le contribuable isolé ou le ménage bénéficiant exclusivement d'une seule allocation de chômage ou d'une prépension.
12. Le mode de calcul de l'abattement spécial pour les prépensions est différent : l'abattement est calculé sur base de la différence entre le montant annuel maximum des prépensions et le montant minimum imposable.
13. Revenus d'activité, revenus de remplacement, prépension.
14. Projet de loi relatif aux propositions budgétaires 1975-1976, op.cit., p.15.
15. Projet de loi relatif aux propositions budgétaires 1975-1976, op.cit., p.16.
16. Lors des modifications législatives de 1983, les pensions et les allocations sociales faisaient l'objet d'une réglementation particulière tandis que les prépensions étaient soumises à un autre régime fiscal, plus favorable.
17. Projet de loi portant exécution du plan global en matière de fiscalité, exposé des motifs, 19 janvier 1994, Chambre des Représentants, session ordinaire 1993-1994, 1290/1, p.3.
18. Cf. article 146 C.I.R. 1992.
19. Cf. articles 147 à 153, C.I.R. 1992.
20. Cf. article 154, C.I.R. 1992.
21. Il s'agit des montants relatifs à l'exercice d'imposition 1996.
22. Cf. article 150, C.I.R. 1992.
23. Cf. article 153, C.I.R. 1992.
24. Pour fixer ce montant, les primes d'ancienneté octroyées aux chômeurs âgés ne sont pas prises en considération.
25. Tout comme en matière de pensions, la prime d'ancienneté pour chômeurs âgés n'est pas prise en compte dans la fixation de ce plafond.
26. Le concept de « prépension ancien régime » est défini à l'article 146, 2° du C.I.R. 1992. Il s'agit des prépensions obtenues en exécution soit de la C.C.T. n° 17 du 19 décembre 1974 rendue obligatoire par l'A.R. du 16 janvier 1975, soit de conventions sectorielles ou particulières prévoyant des avantages similaires, qui ont pris cours avant le 1er juin 1986 ou qui, en exécution d'une CCT conclue avant le 1er juin 1986, ont pris cours entre le 1er juin 1986 et le 31 décembre 1986. Le nombre de contribuables concernés est en diminution constante : en 1993, l'administration fiscale comptabilisait 50.344 personnes concernées alors qu'en 1994, elle n'en recensait plus que 40.303.
27. Lors de l'exercice d'imposition 1993, quatre contribuables ont bénéficié de cette immunité tandis que lors de l'exercice d'imposition 1994, neuf personnes ont été concernées.
28. Een visie op doelstellingen en principes voor de sociale zekerheid in een algemeen voorstel tot hervorming, Sociura-groep, nota verschaft door de Heer R. Dillemans.
29. PITTEVILS Ivan en TIMMERMANS Pieter, « Budgetaire kost van vormen van alternatieve financiering van het sociaal beleid via de personenbelasting », in Documentatieblad, Ministerie van Financien van België, september-oktober 1995.
30. Cf. annexe 2 : évolution détaillée de ces coûts.
31. Il y a en effet 1.694.183 contribuables qui, pour l'exercice d'imposition 1993, bénéficient de réductions d'impôt relatives aux pensions. Pour plus de détails concernant les autres types de revenus de remplacement, nous renvoyons à l'annexe 3.
32. Conseil supérieur des Finances, Section fiscalité et parafiscalité, Rapport relatif à l'élasticité des recettes, Bruxelles, juin 1992.
33. Projet de loi portant réforme des impôts sur les revenus, exposé des motifs, 19 janvier 1962, Chambre des Représentants, session 1961-1962, 264/n° 1.
34. Ce chiffre est celui communiqué par le Ministère des Finances concernant l'année 1994. Pour plus de détails, cf. annexe 2.
35. Cette simulation a été réalisée avec des centimes additionnels communaux fixés au taux moyen, soit 8 %.
36. Cf. tableau, annexe 2.
37. Les simulations, qui ont été réalisées par Yves Verdingh, sont basées sur la situation suivante: le conjoint n'a pas de revenus, l'impôt communal est de 7%, la contribution de crise s'élève à 3% et seule l'allocation familiale de base a été prise en considération.
38. Dans l'hypothèse de travail fixée pour réaliser les simulations, les familles disposant d'un revenu imposable de 750 000 FB peuvent reporter sur le conjoint ayant les revenus les plus faibles environ 51 000 FB, ce qui est nettement insuffisant pour compenser l'augmentation du revenu imposable qui s'élève à 171 744 FB dans le cas d'un ménage à trois enfants.
39. CANTILLON, STORMS, VERBIST en VAN DEN BOSCH, «Wegen naar een grotere doelmatigheid van kinderbijlag en belastingaftrek voor kinderen ten laste», Centrum voor Sociaal Beleid, UFSIA, september 1995.
40. Sur base de la norme CSB, l'insécurité d'existence passerait de 11,9% à 15,3%; sur base de la norme de la Communauté européenne, elle passerait de 6,3% à 8,4%.
41. Il s'agit d'un couple marié, un des conjoints n'a aucun revenu professionnel, le montant des allocations familiales est celui applicable pour l'exercice fiscal de 1995, seule l'allocation familiale de base est prise en compte et il est supposé qu'aucun des enfants n'a moins de trois ans (étant donné qu'en dessous de cet âge, un supplément de 12 000 FB est accordé).

42. CANTILLON, STORMS, VERBIST en VAN DEN BOSCH, «Wegen naar een grotere doelmatigheid van kinderbijslag en belastingafrek voor kinderen ten laste», op. cit., p.17.
43. Selon le CSB, une telle mesure rapporterait 36,4 milliards.
44. Les allocations familiales sont augmentées à concurrence de 80% et cette opération est financée par l'accroissement des recettes résultant de la fiscalisation des allocations.
45. CANTILLON, STORMS, VERBIST en VAN DEN BOSCH, «Wegen naar een grotere doelmatigheid van kinderbijslag en belastingafrek voor kinderen ten laste», op. cit., p.17-18.
46. Le terme de « salaire net » est repris textuellement du projet de loi cité comme source. Nous comprenons ce terme comme étant le « revenu imposable »
47. CANTILLON, STORMS, VERBIST en VAN DEN BOSCH, « Wegen naar een grotere doelmatigheid van kinderbijslag en belastingafrek voor kinderen ten laste », op.cit.
48. CANTILLON, STORMS, VERBIST en VAN DEN BOSCH, « Wegen naar een grotere doelmatigheid van kinderbijslag en belastingafrek voor kinderen ten laste », op.cit.